



REGLEMENTATION DE POLICE DES ESPACES DE JEUX ET DE LOISIRS

**AIRES DE JEUX P'TITE PLAGE, ROBIN DES BOIS, AU BORD DE LA MER, LANFRY,
ET JARDIN SCHWEITZER
ESPACES MULTISPORTS RUES DES ECOLES, DE VERDUN, ROBERT GALLARD
ET ALLEE DE SYSTON
SKATEPARK QUARTIER FRESNEL
ESPACE SPORTIF "VALLEE DU CAILLY"**

Le Maire de Déville lès Rouen,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté municipal 2009-P-85 réglementant la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public,
- Vu les arrêtés municipaux 2014-UR-249, 2014-UR-250, 2014-UR-251, 2014-UR-252,
- Considérant la nécessité de réglementer l'accès et l'usage par le public des espaces de jeux et de loisirs, mentionnés ci-dessus, pour assurer le maintien de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité dans ces équipements communaux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêts municipal n° 2021-UR-287.

ARTICLE 2 : Les espaces de jeux et de loisirs P'tite Plage, Robin des Bois, Au bord de la Mer, Lanfry et Jardin Schweitzer sont ouverts au public de 8 heures à la tombée du jour et au plus tard à 21 heures.

Les espaces multisports rues des Ecoles, de Verdun, Robert Gallard et allée de Syston, le skatepark du quartier Fresnel et l'espace sportif "Vallée du Cailly" sont ouverts au public de 8 heures à la tombée du jour et au plus tard à 22 heures.

ARTICLE 3 : Ces espaces de jeux et de loisirs peuvent être, s'il y a lieu, interdits au public ou réservés pendant les périodes de dégel, de neige ou de pluies continues, en cas de manifestations particulières, de travaux d'aménagement, d'entretien ou de remise en état.

ARTICLE 4 : Les espaces de jeux et de loisirs étant des équipements publics affectés à l'usage de l'ensemble de la population, leur sauvegarde, leur propreté et leur bonne tenue sont, en permanence, placées sous la responsabilité des usagers, nonobstant les interventions des agents municipaux.

ARTICLE 5 : L'accès des espaces de jeux et de loisirs est formellement interdit aux cycles, cyclo-moteurs, motos ou véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules expressément autorisés ou engins de service.

ARTICLE 6 : Les enfants âgés de moins de six ans doivent être accompagnés d'une personne responsable. De même, l'accès et l'utilisation des espaces de jeux et de loisirs est strictement réservée aux enfants de la tranche d'âge indiquée sur les équipements, ainsi qu'à leurs accompagnants.

ARTICLE 7 : Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits.

ARTICLE 8 : Tout accident ou détérioration constatée, doit être immédiatement signalée à la Mairie. Les objets trouvés doivent être remis à la Mairie.

ARTICLE 9 : IL EST INTERDIT :

- de jeter ou d'abandonner des papiers, récipients divers et tout autre détritrus ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet,
- de déposer des ordures, gravats, etc,
- d'escalader les grilles ou grillages de clôtures extérieures ou intérieures ou de se suspendre après,
- de détériorer, de déplacer ou d'essayer de déplacer les éléments de mobilier ou de jeux fixés au sol,
- de jeter des pierres, cailloux ou tout autre objet susceptible de blesser des usagers ou de détériorer les plantations,
- d'utiliser des jouets dangereux, notamment ceux lançant des projectiles au moyen d'air comprimé, d'élastique, de ressort, etc,
- de jeter ou de faire exploser des pétards ou autres pièces d'artifice,
- de peindre ou de graver des inscriptions, de réaliser des graffitis ou d'apposer des affiches,
- de marcher sur les plates-bandes,
- de consommer des boissons alcoolisées,
- de porter des chaussures à crampons,
- de jouer avec des ballons sauf sur les terrains multisports prévus à cet effet,
- de fumer (cigarette, vapoteuse, chicha, etc).

ARTICLE 10 : Le **skatepark** est destiné aux personnes de plus 8 ans qui doivent être équipées de protections (casque, coudière, genouillères et protèges poignets).

ARTICLE 11 : Toute infraction caractérisée aux présentes dispositions, tout comportement ou acte portant atteinte à l'ordre public, à la décence et à la sécurité des autres usagers ou au bon fonctionnement des installations des espaces de jeux et de loisirs, peut entraîner l'expulsion immédiate du ou des contrevenants sans préjudice de poursuites civiles et pénales éventuelles.

ARTICLE 12 : En cas d'accident, de vol ou de dommage du fait des personnes, la responsabilité de la Ville ne peut être engagée, sauf en cas de défaut d'entretien normal ou de défectuosité des installations.

ARTICLE 13 : Toute personne accédant aux espaces de jeux et de loisirs accepte implicitement, et de ce seul fait, la qualité d'usager de l'équipement public et le respect du présent règlement.

ARTICLE 14 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques de la Ville et les services de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera déposé à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime.

ARTICLE 15 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Directeur de la Jeunesse, des Ecoles et des Sports.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Fait à Déville lès Rouen, le 5 juillet 2023



Le Maire

Dominique Gambier